

## Arrêt

n° 258 197 du 15 juillet 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **Me M. NIYONZIMA**  
**Jacob Jordaensstraat, 112**  
**2018 Anvers**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2021, par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 9 février 2021 et notifiée le 1<sup>er</sup> mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mars 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2021

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ISHIMWE *loco* Me M. NIYONZIMA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, accompagnée de son enfant mineur, a déclaré être arrivée en Belgique le 30 août 2012, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 31 octobre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 28 janvier 2013. Le

même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Les recours introduit contre ces décisions ont été rejetés en date du 6 septembre 2018 par des arrêts du Conseil de céans n° 208 900 et n° 208 901.

1.3. Le 10 juin 2016, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable et accompagnée d'un ordre de quitter le territoire en date du 28 avril 2017.

1.4. Par courrier recommandé du 25 février 2019, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

1.5. Le 9 février 2021, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*L'intéressée est arrivée en Belgique avec son enfant avec un visa Schengen à entrées multiples. Elle a eu une déclaration d'arrivée valable du 30.08.2012 au 28.10.2012, prorogée jusqu'au 02.11.2012. Elle a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter le 31.10.2012 mais cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 28.01.2013 et la décision lui a été notifiée le 13.02.2013. Elle a ensuite introduit une demande de 9 Bis le 10/06/2016 mais cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le 26/04/2017 et la décision lui a été notifiée le 12/05/2017. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer aux ordres de quitter qui lui ont été notifiés et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.*

*L'intéressée invoque la longueur de son séjour 8 ans (est arrivé en Belgique en août 2012) et son intégration (attaches amicales et sociales et parle le français ) Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).*

*La requérante déclare n'avoir jamais présenté un danger pour l'ordre public. Cependant, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.*

*Elle déclare que ses frais de séjour et de subsistance sont pris en charge par un certain Monsieur [M.L.]. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.86).*

*Elle déclare ne pas vouloir dépendre de l'aide sociale, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.*

*Elle invoque le fait d'avoir une promesse d'embauche datée du 22/07/2019. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la*

*conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.*

*Elle invoque le fait que son fils [E.] est scolarisé depuis son arrivée en Belgique en 2012. Cependant, le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019) Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (CE., 3 octobre 2001, arrêt n099.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622) Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a choisi de se maintenir illégalement en Belgique avec son enfant : Rappelons que la requérante a fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire respectivement le 13/02/2013 et le 12/05/2017. En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de leurs enfants ne pouvait être qualifiée d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même des requérants de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014.*

*En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation absente, inexacte, inadéquate, déraisonnable ou disproportionnée, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'excès de pouvoir ».

2.2. Elle rappelle que « La loi du 29 juillet 1991 exige une motivation aussi bien en fait qu'en droit » et argue qu' « Or l'Office des étrangers, dans sa décision précitée, fait valoir une motivation insuffisante énoncée de manière laconique ». Elle reproduit en partie la motivation de la décision querellée et soutient qu' « Or la circonstance exceptionnelle a été exposée dans la demande du 05.08.2019 comme suit : « .... Les requérants, d'origine moldave, vivent en Belgique depuis le 03.09.2012 ; ils n'ont jamais présenté un danger ou une charge quelconque pour l'ordre public en Belgique. Mme [G.] a obtenu des offres d'emploi dont une déjà le 14 juin 2013 et une autre plus récemment le 22 juillet 2019 (voir offre de travail en annexe à la présente). Mais elle ne peut pas commencer de travailler sans permis de travail et sans titre de séjour. Entre-temps, une personne a accepté de prendre en charge les frais de séjour et de subsistance de Mme [G] de son fils : Monsieur [M.L.]. Le fils, [E.G.], fréquente une école en Belgique depuis son arrivée en 2012. La mère et le fils parlent français et sont parfaitement intégrés dans la société belge. Toutes ces chances d'emploi et de scolarisation en Belgique seraient anéanties en cas de retour, même temporaire , dans leur pays d'origine. ...». Il faut évidemment considérer ces circonstances dans leur contexte concret et pas de façon purement théorique. En effet la requérante s'est engagée explicitement à ne pas se mettre à charge de l'aide sociale en Belgique. Elle compte se mettre immédiatement sur le marché de l'emploi dès l'obtention d'un titre de séjour approprié. Dans l'entre-temps, tous ses frais de séjour ainsi que ceux de son fils sont pris complètement en charge par

Monsieur [L.M.I.], né le 14.11.1945, de nationalité italienne. En outre, il convient de mentionner que les citoyens de Moldavie n'ont plus besoins de visa pour entre dans l'Union européenne. Dans ces circonstances, il paraît disproportionnée d'obliger la requérante et son fils à aller diligenter une demande de séjour en Belgique à partir de leur pays d'origine. La circonstance exceptionnelle invoquée est donc vérifiée dans le cas sous examen ; la décision de l'office des étrangers n'est pas motivée en fait et en droit ». Elle répond à la notes d'observations en avançant que, premièrement, « Quant à la prétendue irrecevabilité de certaines branches du moyen - Quant au contenu du principe de bonne administration : le respect de ce principe permet de préserver à la fois les intérêts du citoyen et ceux de l'administration : le citoyen en disposant de la possibilité de faire valoir ses arguments, l'administration en offrant la garantie d'une prise de décision en toute connaissance de cause. In casu, la requérante reproche à la partie adverse ne pas avoir tenu compte adéquatement de toutes les circonstances de la cause. - Quant au moyen relatif à l'excès de pouvoir, la partie adverse prétend qu'il s'agit « d'une cause générique » et non d'un principe de droit. Ce point de vue n'est pas fondé. En effet l'excès de pouvoir est un principe général de droit selon lequel chaque autorité administrative doit respecter les limites qui séparent son domaine de compétence de celui des autres autorités administratives. Ces limites sont établies soit en fonction d'un ressort territorial soit en fonction d'un objet. In casu, la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire, ce qui est légal, mais qu'il exerce de manière arbitraire, ce qui est contre la loi », et deuxièmement, « Quant à la prétendue réfutation du moyen unique : La partie adverse estime que son appréciation de la situation n'est pas déraisonnable si l'on tient compte de toutes les circonstances de la cause. C'est cela justement qui est contesté par la requérante. Celle-ci ne voit pas pourquoi elle n'est pas admise au séjour en dépit de plusieurs éléments en sa faveur : offres d'emploi, prise en charge, etc. Elle ne demande pas que le Conseil se substitue à l'administration mais plutôt qu'il constate que cette dernière a été déraisonnable et s'est rendu coupable d'un excès de son pouvoir ».

### 3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. A titre liminaire, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.3. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.4. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé l'ensemble des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de son séjour et de celui de son fils ainsi que leur intégration, la circonstance de n'avoir jamais présenté un danger pour l'ordre public, le fait d'être prise en charge par Monsieur [M.L.], la volonté de ne pas dépendre de l'aide sociale, sa volonté de travailler et la scolarité de son fils) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au poste compétent pour le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.5. Le Conseil relève qu'en termes de recours, la partie requérante se borne à rappeler les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt sans nullement critiquer aucun des motifs de la décisions entreprise. Dès lors, elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Quant au fait que les citoyens moldaves n'ont plus besoin de visa pour entrer dans l'Union européenne, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dès lors que la décision querellée a trait à une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et non à une demande de visa court séjour.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 15 juillet deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE